

**REGLEMENTANT LES HORAIRES DE
FERMETURES DES DEBITS DE
BOISSONS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20260807-DAJ-ARR-26-258-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026

Publication : 07/08/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 et suivants ;

Vu le Code la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3332-1-1, L. 3353-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et L. 3332-13

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 21 00638 du 03 mai 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure, et notamment son article 9 qui permet au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre pour leur commune des mesures complémentaires ou plus restrictives

Vu l'arrêté temporaire PM 26-01 en date du 06 janvier 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et places publiques,

Considérant que Monsieur le préfet de l'Eure a fixé par arrêté, dans le Département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 1 heure du matin.

Considérant que le Maire peut, par arrêté et si les circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que le Préfet

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien du bon ordre sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive,

Considérant que l'activité de certains établissements est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits, des troubles de voisinage, que par des comportements nocturnes qui empêchent le repos des habitants,

Considérant les nuisances occasionnées par des véhicules stationnés sauvagement aux abords des débits de boissons

Considérant les courriers d'avertissement envoyés aux établissements,

Considérant que les plaintes des riverains sont nombreuses,

Considérant que les mesures de prévention et de sensibilisation engagées auprès des exploitants n'ont pas permis de faire cesser durablement les troubles constatés ; qu'il y a dès lors lieu de prendre une mesure de police plus restrictive afin d'assurer le respect de la tranquillité publique et d'inciter les exploitants à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les nuisances générées par leur clientèle.

Considérant de fait que la lutte contre l'ivresse publique et les troubles de voisinage ainsi que la nécessité de préserver la sécurité publique justifient la restriction des horaires de fermeture de ces établissements,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'horaire de fermeture des débits de boissons et de leurs terrasses est fixé à minuit pour les établissements visés à l'article 2.

Cette fermeture concerne l'ensemble des activités de l'établissement, y compris la consommation sur place, la vente à emporter et la livraison.

ARTICLE 2 : Les établissements concernés par les dispositions de l'article 1^{er} sont ceux situés sur les lieux suivants :

- Rue du général Leclerc
- Rue du général de Gaulle sur la section entre la rue de Morsan et la Place de Verdun

ARTICLE 3 : Ne seront pas concernés par les dispositions des articles 1 et 2 les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé

ARTICLE 4 : Des dérogations aux horaires de fermeture peuvent être accordées par décision du Maire, à l'occasion d'événements particuliers notamment les manifestations locales ou d'intérêts communales, sur demande et accord express du Maire, sollicitée au moins 15 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 21 00638 du 03 mai 2021

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêtés sont applicables jusqu'au 31 août 2026, à compter de sa date de publication

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux présentes seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la ville de Bernay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bernay ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, ou via la plateforme « *Télérecours* citoyens » dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

signé électroniquement le 06/08/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

